

M. BELL: Non. La Loi sur les banques fixe un taux maximum de 6 p. 100, et ainsi, vu la garantie du gouvernement, on peut présumer que le taux ne sera pas plus élevé que le taux initial.

Le sénateur McLEAN: Existe-t-il quelque restriction contre l'imposition d'un taux d'intérêt supérieur au taux initial? La Banque d'expansion industrielle a exigé un taux plus élevé; lorsque les gens avaient le plus besoin d'argent, elle demandait 7 p. 100.

M. BELL: De toute façon, ce taux ne pourrait dépasser 6 p. 100, et il est à présumer que le taux initial ou un taux plus avantageux serait appliqué.

Le sénateur McLEAN: Si le taux d'intérêt baisse, l'emprunteur en profitera-t-il?

M. BELL: Non à l'égard de prêts garantis avant une réduction de ce taux. Ce prêt constitue un contrat entre la banque et l'emprunteur, lequel ne peut tirer avantage d'une fluctuation du taux d'intérêt.

Le sénateur KINLEY: A l'égard de ces transactions, des frais de service ne seraient-ils pas ajoutés au taux d'intérêt de 6 p. 100?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le bill prévoit des frais de service.

Le sénateur KINLEY: Il y a des frais d'assurance.

M. BELL: Si le sénateur désire se reporter à l'article 3 (1) f), il verra la disposition suivante: «Aucun honoraire, aucuns frais de service ou aucune taxe d'une nature quelconque autre que l'intérêt, sauf la taxe que peuvent autoriser les règlements aux fins d'assurance. . . .»

Le sénateur EMERSON: Monsieur le président, si un homme possède trois ou quatre entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à \$250,000, peut-il contracter trois ou quatre emprunts à l'égard de ses entreprises, ou est-il limité à un seul? Plusieurs personnes détiennent trois ou quatre entreprises qui accusent un chiffre d'affaires de cet ordre.

M. BELL: Je crois que s'il s'agissait d'une entreprise de même nature avec plusieurs succursales—

Le sénateur EMERSON: Je veux parler d'entreprises diverses.

M. BELL: Par exemple, si cet homme possède un commerce touristique et une entreprise manufacturière, il me semble, si je ne me trompe, qu'aucune restriction ne s'appliquerait à son égard. Il pourrait obtenir plus d'un prêt.

Le sénateur LEONARD: Tout comme le sénateur Burchill, je crois que ce bill est excellent. Cependant, je crois que ce montant n'est pas suffisamment élevé si vous vous reportez jusqu'à 1950 et que vous teniez compte des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à \$250,000.

Le sénateur ISNOR: Très bien.

Le sénateur LEONARD: Si vous avez l'intention d'englober environ 92 p. 100 des entreprises, ce montant devrait être plus élevé, et je crois que vous le constaterez bientôt. Il vous faudra sans doute élever ce maximum de \$250,000.

Je désire poser une question concernant la disposition 2 d), relativement aux prêts destinés à certaines fins telles que l'achat, l'installation, la rénovation, etc. Je présume que ces achats ou ces installations doivent être effectués après l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. BELL: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Et les rénovations, par exemple, doivent être entreprises également après l'entrée en vigueur de cette loi?

M. BELL: Oui.

Le sénateur LEONARD: Croyez-vous que ce point soit clairement indiqué dans le bill?